

REPUBLIQUE FRANCAISE

Canton de Ceton – Arrondissement de Mortagne-au-Perche Val-au-Perche réunit les communes historiques de Gémages, L'Hermitière, Mâle, La Rouge, Saint-Agnan-sur-Erre et Le Theil-sur-Huisne

N°308/2023

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT

pour le marché de noël le samedi 16 décembre 2023 organisé par la commune de Val-au-Perche

Le maire de Val-au-Perche

Vu le dossier fourni par le service communication-animation,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune déléguée du Theil-sur-Huisne ;

ARRETE:

Article 1er: Le samedi 16 décembre 2023 sera tiré un feu d'artifice de catégorie F2/F3 à partir de 18h00 sur le terrain du Presbytère.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M. Paul DENIS qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée. (annexe 1 au présent arrêté)

Article 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7: La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8: Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de M. Paul DENIS dès le tir terminé.

Article 9 : Monsieur le Maire se réserve le droit d'interdire le tir du feu d'artifice si les conditions météorologiques (sécheresse avec risque d'incendie, vent, etc) menacent les biens et les personnes.

Article 10 : M. Paul DENIS, artificier qualifié, M. le Chef du centre de secours du Theil-sur-Huisne, M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Bellême, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Mortagne-au-Perche.

Fait à Val-au-Perche, 12/12/2023,

Sébastien THIROUAR

Maire

Le Maire :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publié ou Notifié le : 12/12/2023



